

ASSEMBLEE NATIONALE  
DU CONGO

Loi n° 31/67

portant suppression du fonds de renouvellement  
du parc de matériel de terrassement et de construction  
d'ouvrages d'art.

-----

L'ASSEMBLEE Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

Article 1er.- Est supprimé le fonds de renouvellement du parc de  
matériel de terrassement et de construction d'ouvrages d'art, créé  
par la loi n° 10-62 du 20 Janvier 1962 dont les dispositions sont  
abrogées pour compter du 1er Janvier 1968.

Article 2.- Le solde créditeur de ce compte, arrêté au 31 décembre  
1967, sera transféré au compte hors-budget intitulé "Régie nationale  
des transports et des travaux publics" prévu à l'article 15 du dé-  
cret n°67/132 du 2 Juin 1967.

Article 3.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 Décembre 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

A. MASSAMBA-DEBAT.

